



Arrêt

n° 272 231 du 3 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience. Dans un courrier du 22 février 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. » En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend des moyens articulés comme suit : «la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, la partie requérante considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse estime qu'il n'y a plus lieu d'examiner le récit d'asile du requérant par rapport à la Palestine vu que celui-ci a été examiné dans un autre État membre et l'a jugé crédible puisque le statut de réfugié a été reconnu au requérant par les autorités grecques. Elle considère toutefois que la protection accordée par la Grèce n'est pas effective ; qu'en cas de retour dans ce pays, le requérant risque de se retrouver dans des conditions de dépravation extrême.

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse se base sur une supposition, à savoir que les autres membres de l'U.E remplissent parfaitement leurs obligations vis-à-vis des réfugiés reconnus et demandeurs d'asile ; qu'il ressort de plusieurs rapports internationaux qu'il n'en est rien ; que la partie défenderesse tente de faire une distinction entre les demandeurs d'asile en Grèce et ceux qui ont obtenu la protection ; qu'il ressort de ces rapports que la situation des réfugiés reconnus en Grèce est aussi difficile que celle de ceux nouvellement arrivés ; que l'accès aux soins de santé, au travail, à l'aide sociale ou une solution de logement reste problématique ; que les réfugiés reconnus n'ont pas les mêmes droits que les citoyens grecs et que le gouvernement ne prend aucune mesure pour améliorer la situation. Elle renvoie à diverses informations générales au sujet de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment en matière de conditions générales de vie, d'intégration, de travail, de logement, de soins de santé et de violence raciste. Elle conclut que « les conditions de vie actuelles des réfugiés politiques en Grèce sont contraires à l'article 3 CEDH et à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

4. Examen liminaire

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'État membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif, comme l'atteste le document Eurodac Market HIT, que la demande de protection internationale du requérant en Grèce a été introduite le 13 janvier 2020 et le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 9 mars 2020 (voir dossier administratif/ pièce/ pièce 27 farde). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Le Conseil relève à cet égard que, dans sa requête, le requérant ne conteste d'ailleurs pas ces différentes constatations. Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

5.3. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

5.4. D'une part, il ressort de son propre récit (voir dossier administratif, notes d'entretien du 10 juin 2021/ pièce 8 et Notes de déclarations du 12 mai 2021 et questionnaire CGRA du 12 mai 2021) :

-qu'à son arrivée en Grèce et jusqu'au moment de l'obtention de la protection internationale, le requérant reconnaît avoir été pris en charge par les autorités grecques dans un centre d'accueil où il était nourri et logé et recevait une certaine somme d'argent par mois (ibidem, page 5).

-que les mauvaises conditions de vie qu'il relate dans ce centre pour demandeurs d'asile et dont il verse des photographies au dossier administratif pour illustrer son propos, renvoient à des faits qui ont eu lieu dans un lieu déterminé et dans des circonstances spéciales où le requérant n'avait pas encore le bénéfice de la protection internationale, statut auquel différents avantages et droits sont liés.

-quant aux faits et événements vécus par le requérant en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, notamment le fait qu'il ait été forcé à quitter le centre pour demandeur car ne bénéficiant plus du statut de demandeur d'une protection internationale, ou d'avoir été bousculé à Athènes par les policiers grecs en raison de la cohue générée par le nombre important de personnes venues pour obtenir des documents grecs pour voyager ou encore le fait que les Grecs ne répondaient pas à ses salutations, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne se caractérisent pas comme un acte de persécution ni comme une situation d'atteinte grave. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations de la partie requérante.

-quant aux difficultés rencontrées par le requérant en Grèce pour obtenir un travail et pour se soigner, le Conseil ne conteste pas que les conditions de vie dans un camp pour demandeurs de protection internationale soient difficiles, il observe cependant que rien n'obligeait le requérant à rester sur cette île à partir du moment où la protection internationale lui avait été accordée par les autorités grecques et qu'il lui avait même été fortement suggéré de quitter le camp étant donné son nouveau statut de bénéficiaire de la protection internationale qui donne droit à d'autres avantages et droits. Il observe également que les deux uniques semaines que le requérant soutient avoir utilisées en vain pour chercher du travail à Athènes ne peuvent suffire en l'espèce à conclure à l'impossibilité pour lui de trouver un travail ni encore moins à s'intégrer en Grèce. Enfin, s'agissant des problèmes d'accès aux soins de santé, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, un médecin était présent sur le camp pour demandeurs de protection internationale sur l'île de Kios et auscultait, avec les moyens du bord, les demandeurs de protection internationale, y compris le requérant qui indique s'y être rendu quelque fois malgré la longueur des files (dossier administratif/ pièce 8/ page 5).

-que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses droits si à un moment lors de son passage en Grèce il s'est estimé lésé ; que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que le requérant n'a fait aucune démarche dans ce sens ; que le requérant a quitté la Grèce, deux semaines après avoir quitté l'île de Kios pour se rendre à Athènes où il déclare avoir vainement tenté de chercher du travail. Le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

5.5. D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait directement et activement sollicité les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi ou d'une formation), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il appert au vu du peu de temps qui s'est écoulé entre le moment où le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Grèce, le 13 janvier 2020 et le moment où il a pris un vol vers la France, le 13 avril 2020 (soit à peu près trois mois), que manifestement la Grèce n'était qu'un pays de transit pour se rendre ailleurs en Europe. Le Conseil constate que la requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

5.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se loger, se laver et se nourrir -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

5.7. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de lacunes et de carences en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pages 7 à 13), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

5.8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Considérations finales

6.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN